

## Arrêt

n° 150 923 du 17 août 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, de confession musulmane, né à Dahmani le 1er avril 1981. Durant l'année 2000, vous auriez quitté la Tunisie pour motifs économiques et vous seriez venu en Belgique.*

*Vous ne seriez jamais retourné en Tunisie depuis lors. Le 2 juillet 2015, vous avez introduit votre première demande d'asile. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

Durant l'année 2013, lors d'une soirée où vous auriez consommé de la drogue, un dénommé Abdelrahman aurait abusé de vous sexuellement. Cet homme aurait photographié ces faits et les aurait diffusés sur internet, notamment sur le site Facebook. Suite à la divulgation de cette photo, de nombreuses personnes de la commune de Saint-Gilles (Belgique) se seraient moquées de vous et vous auraient insulté. Vos proches en Tunisie auraient également appris ces faits et votre frère aurait été menacé par des individus que vous qualifiez de terroristes. Votre frère aurait riposté à ces menaces en poignardant l'un deux et il aurait été emprisonné suite à ces faits. Vous expliquez également qu'une chaîne de télévision tunisienne, une chaîne polonaise, ainsi que des chaînes belges de radio telles que KIF ou Fun Radio auraient parlé de votre cas et se seraient moquées de vous.

Enfin, vous invoquez la situation sécuritaire générale de la Tunisie. Cette situation serait mauvaise en raison des islamistes et des terroristes dans votre pays.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une liste de noms de personnes qui auraient diffusé les photos précitées ainsi qu'un résumé des faits qui vous seraient arrivés que vous auriez rédigé, un rapport d'audition suite à votre arrestation par les autorités belges, un rapport médical relatant votre tentative de suicide.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignons, d'emblée, que vous avez été appréhendé par les forces de l'ordre le 15 avril 2015 en possession de stupéfiants (CGRA, page 5). Vous auriez alors été placé en centre fermé en raison de votre situation de séjour irrégulière. Or, alors que vous assurez avoir des craintes actuelles et fondées à l'égard de la Tunisie, vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'après une tentative d'expulsion qui aurait eu lieu le 2 juillet 2015, soit plus de quinze ans après votre arrivée en Belgique et plus de trois mois après votre interpellation pour séjour illégal en Belgique. Ce manque d'empressement à demander une protection, après votre interpellation, ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays.

Ensuite, force est de constater que les motifs invoqués à la base de cette demande d'asile n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

En premier lieu, vos déclarations au sujet de votre agression sexuelle alléguée et au sujet des atteintes à votre réputation subséquentes, se sont révélées incohérentes et peu crédibles. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de situer cette agression de manière précise dans le temps alors que cet élément est au fondement même de votre demande d'asile (CGRA, page 6). Ensuite, même si vous déclarez avoir porté plainte suite à cette agression, force est de constater que vous ne déposez aucun élément concret qui pourrait attester de la réalité de ces plaintes auprès de la police belge (CGRA, page 8). De plus, vous ne déposez pas d'éléments concrets qui pourraient attester de la diffusion d'images prises lors de votre agression sexuelle (CGRA, page 6). Or, selon vos déclarations, cet élément serait à la base des atteintes à votre réputation et des moqueries dont vous auriez fait l'objet (CGRA, pages 2, 4 et 5). Face à l'absence d'éléments concrets pouvant attester ces faits, telles que des copies de pages internet ou des adresses web, vous avancez pour seule explication, vos faibles compétences en matière d'informatique (CGRA, pages 6 et 7). Enfin, vous n'apportez aucune preuve de la diffusion de votre histoire sur des chaînes de télévision tunisiennes et polonaises, ainsi que sur des chaînes de radio belges. Constatons cependant le caractère incohérent et improbable de vos déclarations concernant la diffusion de votre histoire sur des chaînes de radio et de télévision (CGRA, page 8). Le seul élément concret que vous déposez consiste en une liste de personnes qui auraient porté atteinte à votre réputation ainsi qu'un résumé des faits qui vous seraient arrivés. Cependant, ces éléments n'apportent aucune information supplémentaire que celles que vous avez fournies durant votre audition dans le cadre de votre demande d'asile. De plus constatons que vous avez vous-même rédigé ces documents qui n'ont donc qu'une force probante très limitée.

Partant, l'absence d'éléments concrets pouvant attester de cette agression et des brimades qui en auraient découlés, ne permettent pas de considérer que celles-ci ont un fondement dans la réalité.

*Au vu de l'absence de crédibilité de ces éléments, les craintes que vous invoquez envers des terroristes tunisiens s'en trouvent non fondées.*

*En second lieu, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre abus sexuel, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus Tunisië : « Informatie omrent de situatie van de homoseksuelen gedurende de periode juni 2013 – maart 2015 ») que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Tunisie du seul fait de son orientation sexuelle. D'ailleurs, vous déclarez vous-même ne pas être homosexuel (CGR, page 7). En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En ce qui concerne les informations que vous avez fournies et vos déclarations selon lesquelles la situation générale de sécurité dans votre pays s'est modifiée à un point tel (CGR, pages 6 et 9) que vous pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers, il doit être relevé que nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunisie « La situation sécuritaire » du 08/06/2015) permet de conclure qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2,c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Enfin, le rapport médical ainsi que le rapport d'audition suite à votre arrestation ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente.*

*En effet, le rapport médical indique que vous auriez ingéré du gel douche et des piles sans en donner la cause ni la raison, et le rapport d'audition indique uniquement qu'un incendie aurait éclaté dans votre cellule durant la nuit, élément dont vous niez toute responsabilité. Force est de constater que ces éléments n'ont aucun lien avec les éléments que vous avez invoqué à la base de votre demande d'asile.*

*Depuis votre audition avec un agent du CGRA vous ne m'avez fait parvenir aucun autre/nouvel élément concret me permettant de prendre une autre décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Dans la requête, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel que rédigé dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 22 et 23 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement », « en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle soutient, en substance, que certains éléments du dossier du requérant auraient dû obliger la partie défenderesse à être vigilante à et s'interroger sur la manière d'auditionner celui-ci, « conformément aux paragraphes 206 à 212 du Guide de l'UNHCR ». Elle relève, comme éléments, la présence d'un dossier médical « attestant des tentatives de suicide du requérant », les « difficultés du requérant à s'exprimer clairement et à répondre aux questions posées, lors de l'audition par le CGRA », « les propos du conseil du requérant en fin d'audition, soulignant les problèmes psychologiques du requérant et ses difficultés à exprimer clairement ses propos », « les propos de l'agent du CGRA en fin d'audition, conseillant au requérant d'aller voir le psychologue du centre fermé de Vottem ».

3.3. Elle considère que la partie défenderesse « aurait dû prendre en compte ces éléments afin de garantir que le requérant était apte à être auditionné selon la procédure 'classique' et sans techniques d'examen différentes –quod non –». Elle argue également du fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du dossier médical et de l'état de santé mentale du requérant et a fait « application de la procédure d'audition ordinaire, sans avoir obtenu les garanties que le requérant était apte à défendre son cas ». Elle fait également valoir, en substance que la partie défenderesse n'a pas vérifié si les incohérences dans le récit du requérant n'étaient pas liées à son état de santé mentale.

3.4. Partant, elle sollicite du Conseil qu'il annule la décision attaquée « afin de procéder à des actes d'instruction supplémentaire et notamment à une nouvelle audition du requérant, conformément aux considérations ci-dessus ».

3.5. Elle joint en annexe à la requête, outre la décision attaquée, un rapport médical reprenant un rapport de visite du 6 juillet 2015, ainsi que le résultat de l'examen radiologique réalisé le 14 juillet 2015 et une copie d'une fiche «suivi médical traitement » indiquant les types de médicaments pris par le requérant. Elle dépose également une note manuscrite rédigée par le conseil du requérant

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate, en substance, que le requérant n'a pas été en mesure de « situer de manière précise dans le temps » l'agression à l'origine de sa crainte « alors que cet élément est au fondement de votre demande d'asile ».

4.1.2. Elle relève également qu'aucun élément concret pouvant attester de la réalité de plaintes que le requérant aurait déposé auprès de la police belge. Elle constate qu'aucun élément concret pouvant attester de la diffusion d'images prises lors de son agression sexuelle n'est versé au dossier administratif. Partant, elle relève que, « face à l'absence d'éléments concrets pouvant attester ces faits, telles que des copies de pages internet ou des adresses web, vous avancez pour seule explication vos faibles compétences en matière d'informatique ». Elle relève également qu'aucune preuve de la diffusion de l'histoire du requérant sur des chaînes de télévision tunisiennes et polonaises ou sur des chaînes de radio belges n'est versée au dossier administratif.

4.1.3. Elle relève également le caractère « incohérent et improbable » des déclarations du requérant concernant la diffusion de son histoire sur des chaînes de radio et de télévision.

4.1.4. Elle considère, au surplus, que les seuls documents déposés, soit une liste de personnes qui auraient porté atteinte à la réputation du requérant ainsi qu'un résumé des faits lui arrivés, n'apportent aucune information supplémentaire que celle fournie lors de son audition autre que ces documents ont été rédigés par le requérant lui-même et se voient attribuer une force probante « très limitée ».

4.1.5. Elle conclut, sur le récit du requérant, que « l'absence d'éléments concrets pouvant attester de cette agression et des brimades qui en auraient découlé ne permettent pas de considérer que celles-ci ont un fondement dans la réalité ». Par voie de conséquences, elle considère que les craintes invoquées envers des terroristes tunisiens « s'en trouvent non fondées ».

4.1.6. Elle ajoute qu'à supposer qu'elle soit convaincue de « la réalité de votre abus sexuel, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives » dont elle dispose qu'« à l'heure actuelle, tout

homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Tunisie du seul fait de son orientation sexuelle ». Elle relève par ailleurs que le requérant déclare lui-même ne pas être homosexuel. Compte tenu des éléments examinés ci-avant, elle considère qu'il ne « peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe ».

4.1.7. S'agissant de la situation générale de sécurité en Tunisie, elle considère, s'appuyant sur le COI FOCUS Tunisie « la situation sécuritaire » du 8 juin 2015, qu'il n'existe pas, actuellement, au pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.8. Elle considère que le rapport médical ainsi que le rapport d'audition rédigé à la suite de son arrestation ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés. Ainsi, elle observe que « le rapport médical indique que vous auriez ingéré du gel douche et des piles sans en donner la cause ni la raison, et le rapport d'audition indique uniquement qu'un incendie aurait éclaté dans votre cellule durant la nuit, élément dont vous niez toute responsabilité » et estime que ces éléments n'ont aucun lien avec les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile.

4.2. La partie requérante conteste en substance, comme il a été repris supra, la décision aux motifs que le dossier médical et l'état de santé mentale du requérant n'ont pas été pris en compte et qu'il a été fait application de la procédure d'audition « ordinaire », sans avoir « obtenu de garanties que le requérant était apte à défendre son cas ».

4.3.1. Cependant, le Conseil ne peut suivre les argumentations de la partie requérante. En effet, il appert que, à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse a valablement pu réaliser les constats auxquels elle a procédé sans que l'état de santé mentale du requérant ne constitue un motif nécessitant un examen plus approfondi.

4.3.2. En effet, bien que le Conseil émet des réserves quant au grief relatif à l'absence de précision chronologique quant à l'agression, il n'en demeure pas moins qu'aucun élément concret permettant d'en établir la réalité n'a été apporté, que ce soit à l'audition, avant la prise de décision – dix jours s'étant écoulés entre-temps – ou encore en annexe à la requête introduite le 11 août voire à l'audience intervenue le 17 août, soit un mois après l'audition du requérant. Or, celui-ci a déclaré qu'il avait été introduire des plaintes contre son agresseur, sans qu'il n'en produise le moindre duplicata. Interpellé quant à ce à l'audience, il argue que les policiers ont refusé d'enregistrer sa plainte, car il n'avait pas de papier d'identité, élément qui n'est pas démontré et ne peut emporter la conviction du Conseil. Par ailleurs, force est de constater que sur le mois qui s'est écoulé entre l'audition et l'audience, la partie requérante n'a entrepris aucune démarche afin d'établir la réalité de l'agression en apportant des éléments concrets sur les points dont griefs dans la décision, à savoir, preuve d'un dépôt de plainte, preuve de la diffusion sur les réseaux sociaux ou de télécommunication – radio et télévision –.

Il appert que la partie requérante ne répond pas à ces constats, lesquels sont pourtant déterminants, car ils remettent en cause à eux seuls la réalité des faits allégués.

À l'audience, pour établir la réalité des faits, le requérant présente un courrier d'un huissier intervenant pour le compte de la clinique Saint-Pierre, lui réclamant le montant de frais d'hospitalisation. Cependant, les décomptes joints ne précisent pas la période à laquelle le requérant a été hospitalisé ni n'établissent qu'il l'a été en raison des faits allégués.

4.3.3. Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'annuler la décision en raison de l'état de santé mentale du requérant et de sa non-prise en considération lors de l'audition dès lors qu'il n'est pas démontré que cet état de santé mental empêcherait le requérant de fournir des éléments concrets tels que la preuve d'un dépôt de plainte ou encore de la diffusion d'images via des réseaux de télécommunications.

4.3.4. En outre, à supposer que les faits soient établis, il n'est pas argumenté que le requérant pourrait subir des faits de persécution en raison de la diffusion de telles images, en Tunisie. À cet égard, la partie défenderesse a valablement démontré qu'il n'existe pas un risque en raison des faits allégués, quoique non établis.

4.3.5. S'agissant de l'état de santé mentale du requérant, les fiches médicales déposées en annexe à la requête, lesquelles figurent déjà dans le dossier administratif, s'il appert que celles-ci démontrent un état

de santé mentale fragile à un moment donné, ces éléments ne sont pas suffisamment probants pour établir que le requérant a de tels troubles psychologiques qu'il est incapable de comprendre et de se faire comprendre en audition.

4.3.6. De même, la note manuscrite de l'avocate prise lors de l'audition, il appert qu'il reprend succinctement les éléments retranscrits en page 10 du rapport d'audition – sinon les conseils de l'agent traitant. À cet égard, le fait que le requérant ait fait « plusieurs tentatives de suicide », ce qui n'est pas démontré, ne permet pas d'expliquer l'absence de dépôt d'éléments concrets pour établir les faits allégués. Qu'enfin, rien n'établit une crainte raisonnable de persécution en raison de la diffusion de telles images, quod non, en Tunisie.

4.3.7. Enfin, le Conseil fait siens les constats de la partie défenderesse s'agissant de la liste de noms et de la lettre rédigée par le requérant lui-même. Ces éléments n'ajoutent aucune information supplémentaire qui établirait l'existence des faits allégués.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Bien que la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient au Conseil d'examiner la demande sous un tel angle.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Au contraire, il fait siens les constats établis par la partie défenderesse quant à ce.

6. Les constatations faites en conclusion des points supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT